



Rumilly, le 31 Décembre 2024

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n°24016MAR00 : Entretien et maintenance des ascenseurs, élévateurs et monte-charges des bâtiments de la commune de Rumilly - Attribution du marché.**

**Décision n° 2024-199**

Nos réf. : CD/MB/MCW

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1 °et R.2162-1 à R.2162-14,

**VU** la délibération n°2023-10-20 en date du 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence en date du 06 novembre 2024, publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Le marché n° 24016MAR00 portant sur l'entretien et maintenance des ascenseurs, élévateurs et monte-charges des bâtiments de la commune de Rumilly est attribué à la société SCHINDLER domiciliée 53 rue Adrastée à 74650 CHAVANOD pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, et pour un montant de contrat annuel étendu de 15 051.87 € HT.

#### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.
- La société SCHINDLER.

Pour le Maire empêché,

**Edwige LABORIER,**

**Première Adjointe au Maire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241231-2024-199-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2025  
Publication : 06/01/2025

